



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le Plan local d'urbanisme (PLU) d'Eyguières (13)**

**n° saisine 2017-1436  
n° MRAe 2017APACA4**

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

La prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales donnent lieu à un avis d'une autorité environnementale : la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>.

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

## Sommaire de l'avis

Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte, présentation du plan et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
1.3. Objectifs du plan et analyse de la qualité du RIE.....	5
2. Analyse thématique des impacts du plan sur l'environnement.....	6
2.1. Gestion économe de l'espace au regard des enjeux environnementaux.....	6
2.2. Milieux naturels.....	8
2.3. Milieux agricoles.....	10
2.4. Paysages.....	10
2.5. Risques.....	11
2.6. Eau potable, assainissement et déchets.....	11

## Synthèse de l'avis

La commune d'Eyguières, 6 700 habitants, bénéficie d'une situation géographique et paysagère remarquable entre le massif des Alpilles et la plaine de la Crau.

Son projet de PLU se donne comme objectif d'accompagner le développement démographique et économique de la commune tout en protégeant ses espaces naturels et agricoles. Cette démarche se traduit par des objectifs de densification de l'enveloppe urbaine existante. Les hypothèses retenues de perspective démographique, de densification de l'existant et de densité du bâti projeté impliquent cependant une consommation foncière importante, de l'ordre de 40 ha.

Sept secteurs de développement sont retenus. Quatre d'entre eux ont une incidence lourde sur la consommation de l'espace et le projet de PLU engage une urbanisation massive dans plusieurs secteurs éloignés de l'enveloppe urbaine actuelle. Aucune analyse de l'état initial des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU n'est présentée et une analyse comparative des secteurs de développement retenus avec des solutions alternatives mériterait d'être développée pour justifier les choix de localisation au regard de l'environnement.

Les incidences du PLU sur les espaces naturels sont fortes mais sont succinctement évaluées. Le rapport ne permet pas d'évaluer l'impact réel et global du PLU sur la biodiversité. En outre, l'analyse des impacts sur le milieu agricole et sur le paysage manquent de précision.

La commune d'Eyguières est concernée par différents risques naturels et notamment le risque inondation. Le PLU renvoie au PPRi mais n'en tient pas compte, plusieurs zones d'expansion des crues étant ouvertes à l'urbanisation.

Enfin, les capacités d'alimentation en eau potable ne sont pas correctement démontrées, la protection des captages d'eau potable n'est pas assurée et les impacts des dispositifs d'assainissement non collectif ne sont pas évalués.

### **Recommandation principale :**

- ***Reprendre l'évaluation des incidences environnementales en insistant sur les points qui font l'objet des nombreuses recommandations du présent avis avant de mettre en œuvre le processus d'enquête publique.***

# Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- règlement
- plan de zonage
- annexes

## 1. Contexte, présentation du plan et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Eyguières est une commune de 6 700 habitants. Située dans le département des Bouches-du-Rhône, elle dispose d'une situation géographique et paysagère remarquable, entre le massif des Alpilles au nord et la plaine de la Crau au sud, entre lesquels est inséré le village.

Deux types de tissus composent le domaine bâti : une trame urbaine resserrée, issue de l'extension du village historique et une série de lotissements contemporains.

La commune d'Eyguières dispose d'un PLU approuvé en 2008. Un premier projet de révision générale du PLU a été arrêté le 15 juin 2015 et a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale du 17 septembre 2015<sup>1</sup>. Ce PLU n'a pas été approuvé et la commune a fait le choix de le faire évoluer. Un second projet de PLU arrêté le 27 juillet 2016 fait l'objet du présent avis.

### 1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Dans son précédent avis, l'autorité environnementale soulignait que, au regard de la situation géographique de la commune et de l'importance des territoires naturels et agricoles qui la recouvrent, elle attendait de la révision générale du PLU :

- une maîtrise et une justification de la consommation d'espace ;
- des mesures de préservation des espaces naturels et agricoles.

Dans le cadre du présent avis, l'autorité environnementale reste attentive à ces mêmes enjeux. A ceux-ci s'ajoute également la prise en compte des recommandations formulées dans l'avis du 17 septembre 2015 qui concernent la justification des prévisions démographiques retenues, de la consommation d'espace et des choix de secteurs ouverts à l'urbanisation en fonction de leurs impacts sur l'environnement.

### 1.3. Objectifs du plan et analyse de la qualité du RIE

Les principaux objectifs du plan, tels que développés au sein du PADD, sont de contribuer à la dynamique démographique de la communauté d'agglomération Agglopolé Provence et d'assurer le

---

<sup>1</sup> Cet avis est consultable sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

développement économique et commercial de la commune, tout en protégeant l'environnement et le paysage du territoire et en assurant la pérennité des activités agricoles.

Les évolutions du projet de PLU par rapport au projet arrêté en 2015 ne sont pas explicitées au sein du rapport. L'analyse comparative des deux projets permet toutefois d'identifier l'importante diminution des surfaces des zones à urbaniser à vocation économique, au sud est de la commune, sur des terres aujourd'hui agricoles. Le choix des évolutions ainsi que leur motivation, notamment au regard de l'avis de l'autorité environnementale de 2015, auraient mérité d'être explicités afin de faciliter la lecture et l'analyse du rapport.

L'autorité environnementale souligne également les interrogations du bureau d'études quant à la démarche d'évaluation : « *Plusieurs manques ont été mis en évidence concernant les zones visées par l'urbanisation, en particulier. Ces manques ne remettent pas en cause le PLU mais constituent des zones d'ombres dans la connaissance qui devront être éclaircies lors des études aval* » (p.215). Ainsi, le rapport sur les incidences environnementales répond dans sa forme aux attentes réglementaires, à l'exception de :

- l'absence de présentation de l'état initial des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document. Seuls quelques rapides éléments de caractéristiques des nouvelles zones urbaines ou à urbaniser sont exposés au sein du chapitre dédié à l'évaluation des impacts du PLU. L'analyse de l'état initial des emplacements réservés n'est pas abordée, malgré leurs surfaces conséquentes et leurs sensibilités environnementales;
- le report d'études à réaliser en amont des projets d'urbanisation :
  - « *Etude d'impact de chaque projet d'aménagement sur le milieu naturel (zones ayant fait l'objet d'OAP en particulier) (...)* » ;
  - *Etude d'incidences sur les objectifs Natura 2000 pour les secteurs les plus importants (...)* ;
  - *Délimitation précise des zones humides (...)* » (p.215).

Sur la forme du document, la disproportion entre l'importance de la première partie relative au diagnostic et à l'état initial de l'environnement, et la troisième partie sur les incidences relativement succincte, est également à noter.

Les points évoqués ci-dessus et les nombreuses recommandations au sein du texte qui suit conduisent la MRAe à considérer que l'évaluation environnementale du projet de PLU de la commune d'Eyguières est insuffisante pour éclairer le public dans le cadre de l'enquête publique.

***Recommandation 1 : Reprendre l'évaluation des incidences environnementales en insistant sur les points qui font l'objet des nombreuses recommandations du présent avis avant de mettre en œuvre le processus d'enquête publique.***

## **2. Analyse thématique des impacts du plan sur l'environnement**

Le présent chapitre de l'avis n'a pas vocation à être exhaustif mais procède à la lecture critique du dossier pour les champs de l'environnement les plus impactés par la mise en œuvre du plan :

### **2.1. Gestion économe de l'espace au regard des enjeux environnementaux**

Le taux de croissance démographique de la commune d'Eyguières était de +2 % par an entre 1990 et 2006, puis +0,5 % par an entre 2006 et 2011. Le PADD projetée, pour les 10 années à venir, une croissance de +1 % par an soit une augmentation de 750 habitants. La justification de cette projection, supérieure aux tendances de la décennie passée, n'est pas exposée.

La collectivité retient comme objectif de production de logements l'objectif fixé par le PLH<sup>2</sup>, soit 620 logements sur 10 ans. Le PADD décompose rapidement cette production de la façon suivante :

- 324 pour la croissance démographique, correspondant à l'accueil de 750 habitants supplémentaires,
- 180 logements pour le desserrement des ménages (le PLU projette 2,25 personnes par logement, contre 2,3 personnes par logements en 2012),
- 48 logements pour le renouvellement du parc,
- 48 logements pour la fluidité du marché.

La production de logements s'appuie sur des hypothèses de projection de croissance démographique, de desserrement des ménages, de renouvellement du parc et de fluidité du marché, qui ne sont pas justifiées.

***Recommandation 2 : Développer la justification des perspectives de croissance démographique et de construction de logements, en intégrant l'ensemble des hypothèses explicitées dans le PADD et en les motivant une à une afin de justifier le chiffre retenu.***

Une étude de densification a permis d'identifier la présence de près de 21 ha disponible au sein de l'enveloppe urbaine actuelle. La collectivité estime que 13 à 14 ha seront dédiés la production de logements ; les 7 à 8 ha restants étant dédiés à l'activité et aux équipements. La méthodologie de l'étude de densification n'est pas explicitée et la carte proposée page 50 laisse apparaître d'importantes parcelles non construites considérées comme non mobilisables.

***Recommandation 3 : Expliciter la méthode de l'analyse de densification et veiller à une mobilisation optimale du potentiel de l'enveloppe urbaine actuelle.***

Les objectifs de densités du PLU, cohérents avec le SCoT<sup>3</sup> Agglopoles mais peu ambitieux, varient de 15 à 30 logements à l'hectare. Ils impliquent la consommation des terrains aujourd'hui constructibles dans les 5 à 6 années à venir. Il en résulte un besoin supplémentaire de 25 à 30 ha pour la construction de logements et de 10 ha pour les équipements et le développement économique.

***Recommandation 4 : Reconsidérer les typologies de logements et les densités pour répondre à l'objectif de réduction de la consommation d'espace affichée au sein du PADD.***

***Recommandation 5 : Justifier les surfaces mobilisées pour les équipements et le développement économique au regard de besoins exprimés ou estimés.***

Le projet de PLU prévoit le développement de :

- trois secteurs au sein de l'enveloppe urbaine (AUog Vignes-Vieilles Nord, AUo3 et AUo4 les Gilouses),
- deux secteurs en continuité de l'existant (AUo1 Mas du Bateau et AUo2 Val de Baux Nord),
- deux secteurs en dehors de l'enveloppe urbaine (2AUe Vignes-Vieilles Sud et UC Le Pin) auxquels s'ajoutent de larges emplacements réservés pour la création d'un bassin de rétention des eaux (8,5 ha) et l'extension d'équipements sportif (1,6 ha).

Les différents sites de développement retenus ainsi que ceux des emplacements réservés ne font pas l'objet d'une analyse de l'état initial, ni d'une analyse comparative avec des solutions de

---

<sup>2</sup> Plan Local de l'Habitat

<sup>3</sup> Schéma de Cohérence Territoriale

substitution envisageables. Ils ont cependant une incidence lourde sur la consommation de l'espace, notamment pour les zones suivantes :

- La zone AUo1 jouxte, au nord, une zone UB qui semble actuellement à l'état naturel. D'autre part, à l'ouest, se trouve un emplacement réservé de 1,6 ha pour l'extension d'un équipement sportif. Le PLU va ainsi permettre une urbanisation massive vers le sud, s'éloignant de l'enveloppe urbaine actuelle.
- Le secteur AUo2 marque l'ouverture à l'urbanisation, sur l'autre rive du canal de Meyrol, alors que le canal marquait jusqu'alors la limite nord de l'enveloppe du bourg.
- Les zones UC et 2AUe marquent une extension très massive vers le sud-est, avec une densité potentiellement très faible. Cette extension mériterait d'être encadrée par une OAP pour préciser le projet urbain.

**Recommandation 6 : Développer l'analyse comparative des secteurs de développement avec différentes solutions de substitution de façon à justifier la localisation des secteurs retenus, fortement consommateurs d'espace, y compris pour les emplacements réservés.**

## 2.2. Milieux naturels

Le territoire d'Eyguières est majoritairement naturel et largement recouvert de forêts. Le nombre de périmètres de protection pour les milieux naturels d'Eyguières témoigne de sa richesse et de sa diversité (six ZNIEFF<sup>4</sup>, deux ZICO<sup>5</sup>, le Parc Naturel Régional des Alpilles, quatre sites Natura 2000, la réserve Naturelle Nationale de la Crau, le site inscrit des Alpilles, trois zones humides recensées au niveau national).

L'analyse de l'état initial propose, p.98, une carte de bonne qualité illustrant le découpage du territoire d'un point de vue écologique, agricole et urbain. Il propose également une étude relative aux fonctionnalités écologiques, en déclinant les données du SRCE<sup>6</sup> et du SCoT et en l'affinant au niveau local (carte p.143).

Il est cependant à noter que l'analyse de l'état initial n'aborde pas le sujet des espèces présentes sur la commune, à l'exception d'une liste annexée à l'état initial. Le bureau d'étude en charge de ce volet pose des limites méthodologiques : « Une journée de terrain a été consacrée à la visite de la commune », « aucun inventaire naturaliste détaillé n'a été entrepris conformément aux attentes sur ce type de dossier ».

**Recommandation 7 : Rendre compte des espèces remarquables présentes sur le territoire, notamment sur les sites susceptibles d'être impactés par les aménagements envisagés.**

Le rapport ne fournit pas le niveau de précision attendu permettant de veiller à la bonne prise en compte de l'état initial et d'analyser les incidences du PLU. A titre d'exemple, une superposition du projet de PLU avec la carte des fonctionnalités écologiques aurait pu permettre de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, notamment les continuités de la trame agricole au sud-est de la commune, susceptibles d'être affectées par la mobilisation des zones 2AUe et UC.

L'analyse est succincte mais révèle de nombreux impacts sur les milieux naturels, qualifiés de « modérés » à « forts », avec :

---

<sup>4</sup> Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

<sup>5</sup> Zone importante pour la conservation des oiseaux

<sup>6</sup> Schéma régional de cohérence écologique

- des incidences sur des habitats, corridors écologiques ou zone de refuge de nombreuses espèces, liées à la destruction de prairie, haies, ripisylves ou boisements pour l'ensemble des secteurs impactés,
- des incidences sur les zones humides pour les zones AUo1, UC et 2AUe.

Le rapport propose de limiter les impacts grâce à des mesures d'évitement et de réduction, et à des cadrages des projets par des OAP.

Le rapport propose la réalisation d'études d'impact ultérieures pour les projets identifiés par le PLU, la réalisation d'une étude d'incidence au titre de Natura 2000 pour les secteurs AUo2, UC et 2AUe et la délimitation des zones humides pour les zones AUo1, UC et 2AUe.

Le rapport renvoie donc à la réalisation d'études ultérieures et ne permet pas d'évaluer l'impact global ou les effets cumulés des projets inscrits dans le document de planification et de déterminer les mesures de réduction de ces impacts. Or le PLU, document stratégique de planification, a précisément pour vocation d'anticiper ces effets individuels, globaux et cumulés.

**Recommandation 8 : Définir, dès le stade de l'élaboration du PLU, les incidences de l'aménagement de chacun des sites impactés permettant d'évaluer les incidences globales du PLU sur les espaces naturels et la biodiversité.**

Des OAP sont formulées pour les zones AUo1, AUo2, AUo3, AUo4 et AUog dans l'objectif de réduire les impacts liés à leur aménagement. Elles proposent notamment de maintenir des zones inconstructibles et de préserver des haies et boisements remarquables. Les formulations retenues pour les zones AUo1 et AUo2 manquent de précisions et ne garantissent pas la bonne mise en œuvre de ces prescriptions : « *les haies existantes seront préservées au maximum* » ou encore « *le boisement central sera préservé (conserver au moins 80 % des arbres existants)* », contrairement aux OAP plus prescriptives des zones AUog, AUo3 et AUo4 prescrivant un « *maintien impératif* » ou « *un maintien intégral* » des espèces ciblées.

La zone 2AUe ne fait pas l'objet d'OAP et le rapport précise que les modalités d'ouverture à l'urbanisation seront définies ultérieurement lors de la modification du PLU.

La zone UC ne fait pas non plus l'objet d'une OAP malgré la sensibilité du secteur. Le PLU propose l'évolution de la zone « Le Pin » de AU en UC, compte tenu du fait qu'elle est déjà en partie urbanisée. Les photos aériennes témoignent cependant d'une zone relativement vierge de tout aménagement. Cette évolution qui permet l'ouverture à l'urbanisation de 7,8 ha est insuffisamment évaluée alors qu'il s'agit d'un espace majeur connectant la zone humide des Paluds, à l'ouest, à la montagne du défens.

**Recommandation 9 : Augmenter le niveau de précision des préconisations des OAP de façon à mieux garantir la prise en compte de l'environnement. Définir des OAP pour les zones UC et 2AUe, compte tenu de leurs sensibilités écologiques.**

L'évaluation des incidences Natura 2000 est très succincte et les inventaires sont insuffisants par rapport aux enjeux identifiés. L'analyse des incidences sur les espèces justifiant la désignation des sites Natura 2000 n'est pas proposée et aucune mesure de réduction d'impact n'est proposée (les mesures préconisées renvoient à des stades ultérieurs).

L'aménagement de la zone UC présente notamment de forts risques d'impacts significatifs sur les sites Natura 2000 et sur la zone humide des Paluds. Aucune solution alternative n'est explorée.

La conclusion selon laquelle les incidences seraient « *peu notables* » sur les objectifs Natura 2000 manque de cohérence avec les sensibilités et enjeux des secteurs impactés.

**Recommandation 10 : Réaliser des inventaires suffisants permettant de renforcer l'analyse des incidences sur Natura 2000 et de vérifier la conclusion de cette analyse.**

### 2.3. Milieux agricoles

L'activité agricole d'Eyguières a perdu près de 90 emplois entre 1990 et 1999. Elle représentait 13,5 % de l'emploi communal en 1990 et seulement 8,5 % en 1999. Les principales activités représentées sont les cultures maraîchères sous serre, l'oléiculture, l'arboriculture et le foin de la Crau.

Le territoire bénéficie de nombreux aménagements hydrauliques (canaux d'irrigation) qui façonnent le paysage du territoire.

Le PADD affiche l'objectif d'« assurer la pérennité et le développement des activités agricoles garantes des paysages et d'un usage raisonné de l'eau et sources de développement local ».

Le rapport ne propose pas de diagnostic agricole permettant d'identifier les enjeux de protection et la valeur agronomique des sols des zones susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU.

**Recommandation 11 : Compléter et affiner le diagnostic agricole communal. Préciser et cartographier les enjeux de protection définis à l'échelle locale.**

Le projet de PLU propose une diminution importante des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le secteur agricole Vignes-Vielles Sud par rapport au précédent projet. Celui-ci définissait trois zones classées 1Aue et 2Aue sur 23 ha. Le projet de PLU actuel se limite à une zone 2Aue de 1,9 ha. Malgré cette diminution, la justification de l'ouverture de cette zone au regard des besoins économiques n'est pas présentée.

Par ailleurs, l'aménagement des secteurs retenus, dans la partie sud de la commune (UC, AUo1, espaces réservés 12 et 18 pour équipements et bassin de rétention) impactent lourdement des zones agricoles, ainsi qu'en témoignent les photographies aériennes.

Le tableau d'évolution des surfaces présenté p. 208 laisse apparaître un gain de 1000 ha au bénéfice des zones agricoles. Celui-ci est majoritairement issu d'un reclassement des zones N du massif des Alpilles. L'impact réel du PLU sur l'agriculture est une consommation de 4,7 ha de zones agricoles (p.211 du RIE). Celui-ci est peu analysé et les objectifs du PADD de préservation des espaces agricoles ne se traduisent donc pas par des mesures concrètes.

**Recommandation 12 : Expliciter les choix d'urbanisation et d'aménagement dans les secteurs agricoles et évaluer leur impact sur la ressource. Préconiser le cas échéant des mesures en faveur de la pérennité de cette ressource.**

### 2.4. Paysages

Le rapport développe une étude paysagère s'appuyant sur l'Atlas des paysages, la charte du Parc naturel régional des Alpilles et la Directive paysagère des Alpilles.

Une cartographie des différents paysages remarquables et des cônes de vus identifiés est proposée p.78. Une superposition du projet de PLU avec cette cartographie aurait méritée d'être présentée, de façon à illustrer la prise en compte des sensibilités paysagères de la commune. Plusieurs secteurs d'aménagement semblent en effet impacter des zones remarquables :

- Les zones AUog et Uc semblent intersecter les périmètres de paysages agraires remarquables des Alpilles.

- L'emplacement réservé 18 (8,5 ha) est inclus dans le périmètre de paysage naturel remarquable de la Crau sèche.
- La zone AUo2 semble incluse dans le périmètre de paysage naturel remarquable des Alpilles.

**Recommandation 13 : Intégrer la dimension paysagère dans le choix des secteurs à aménager et expliciter l'analyse des incidences du PLU sur le paysage.**

## 2.5. Risques

Le territoire d'Eyguières est concerné par différents risques naturels, le principal étant le risque d'inondation.

Tel qu'énoncé dans l'avis de l'autorité environnementale de 2015, la prise en compte du risque d'inondation se limite au renvoi au zonage du PPRi<sup>7</sup> et à son règlement. Ce PPRi porte essentiellement sur le Fossé de Meyrol et ne couvre pas la totalité du territoire. Une approche globale du risque est donc rendue nécessaire et la prise en compte des inondations dans le projet de PLU n'est pas suffisante.

**Recommandation 14 : Développer une approche globale du risque d'inondation.**

Le PLU n'intègre pas dans son zonage les secteurs rendus inconstructibles par le PPRi. L'intégralité de la zone AUo1, la partie ouest de la zone AUo2 et la frange sud-ouest de la zone 2AUe sont situées en zone d'aléa modéré et auraient vocation à être préservées de tout aménagement.

**Recommandation 15 : Tenir compte du zonage du PPRi dans les documents graphiques du PLU de façon à préserver les zones d'expansion des crues de tout aménagement.**

Il est à ce titre rappelé que le SDAGE prescrit dans son orientation 8 la préservation de ces espaces et que le PLU n'est par conséquent pas compatible avec ce schéma.

## 2.6. Eau potable, assainissement et déchets

La collectivité s'appuie sur le schéma directeur AEP<sup>8</sup> réalisé en 2014 pour justifier l'adéquation entre les besoins en eau potable et la capacité de ressources actuelle. Cependant, ce schéma directeur tient compte d'hypothèses de développement plus faibles que celles retenues dans le projet de PLU (7 000 habitants contre 7 500) et ne prend pas en compte l'épisode de sécheresse de l'été 2016.

**Recommandation 16 : Réévaluer l'adéquation entre les besoins en eau potable et les projets de développement sur la base des connaissances actuelles du territoire et de la projection démographique retenue.**

Le règlement autorise des extensions en zones A et N sur captages privés malgré les problèmes de sécurité sanitaires engendré par l'urbanisation diffuse signalés par l'ARS<sup>9</sup>.

**Recommandation 17 : Évaluer les conséquences sur les captages privés avant de définir les droits à construire en urbanisation diffuse sur des captages.**

<sup>7</sup> Plan de prévention du risque inondation

<sup>8</sup> Alimentation en eau potable

<sup>9</sup> Agence régionale de santé

Eyguières est alimentée en eau potable par trois forages. Les périmètres de protection rapprochée sont bien reportés dans les documents du PLU, contrairement aux périmètres de protection éloignée.

***Recommandation 18 : Intégrer les plans de périmètres de protection éloignée des forages aux documents graphiques et réglementaires du PLU.***

La commune est dotée d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 1995 qui n'a pas été actualisé lors de l'élaboration du PLU. Le SDAGE prévoit que le recours à l'assainissement non collectif doit être étudié par le schéma directeur d'assainissement, au travers d'une carte de zonage d'assainissement et d'une carte d'aptitude des sols. En l'absence de tels documents, le PLU ne démontre pas l'absence de pollutions diffuses liées à l'assainissement individuel.

***Recommandation 19 : Fournir une carte de zonage d'assainissement et une carte d'aptitude des sols permettant d'attester l'absence de nuisances sanitaires liées à l'assainissement non collectif.***

Enfin, le dispositif de traitement des déchets est décrit sommairement et il n'est pas fourni d'informations sur les tonnages collectés. Alors que les ordures ménagères sont envoyées vers le centre de stockage des déchets non dangereux de La Fare-les-Oliviers, et les recyclables vers les départements voisins, les enjeux en la matière ne sont pas déterminés.